

Avis d'AVOCATS.BE concernant la procédure d'ordre de paiement pour les petites infractions correctionnelles prévue dans l'avant-projet de loi visant à modifier diverses lois afin de rendre le département de la Justice plus humain, plus rapide et plus ferme IV

AVOCATS.BE remercie le cabinet du ministre de la Justice de l'avoir consulté au sujet de l'article 9 de l'avant-projet de loi visant à intégrer un article 216 *bis*/1 dans le Code d'instruction criminelle (voir article 9 de l'avant-projet).

AVOCATS.BE s'oppose fermement, par principe, à toute inversion du contentieux en matière correctionnelle et s'inquiète du recours de plus en plus systématique à des sanctions d'ordre financier élusives d'une justice pénale individualisée.

Renversement de la charge de la preuve, délais extrêmement réduits, non prise en compte des personnes fragilisées, absence d'accès au dossier pénal, absence de prise en considération des victimes, déshumanisation de la procédure, telles sont les principales critiques d'AVOCATS.BE développées dans le présent avis.

Le processus mis en place inverse complètement l'administration de la charge de la preuve et, singulièrement, les principes fondamentaux régissant la matière pénale.

Présumé coupable, c'est en effet au suspect qu'il appartiendrait d'introduire un recours à la suite d'un ordre de paiement au risque de voir déclarer celui-ci exécutoire par le Procureur du Roi voire un juriste de parquet (voir article 9 insérant un nouvel article 216 *bis*/1 dans le Code d'instruction criminelle, paragraphes 4 et 5)

L'extension des possibilités d'application automatique de sanction pécuniaire contrevient à plusieurs égards aux prescrit de l'article 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6 de la C.E.D.H.

La culpabilité du suspect sera déclarée automatiquement établie par la partie poursuivante (Ministère Public) avec des possibilités de recours institutionnalisées, rigides et fortement restreintes.

L'article 6 §3 de la CEDH prévoit l'impérieuse nécessité pour la personne accusée d'une infraction de disposer d'un temps nécessaire au suspect pour préparer sa défense.

Or, en l'espèce, le délai est de 30 jours (§ 3), ce qui est totalement insuffisant pour organiser une défense correcte d'autant que l'ordre de paiement est réputé reçu dans les 10 jours ouvrables de la date stipulée dans celui-ci (§ 2).

L'envoi est adressé par recommandé ou pli judiciaire. Quand l'on connaît les difficultés liées à la réception de plis recommandés déposés durant les heures pendant lesquelles le destinataire travaille (aggravées par les restrictions considérables des heures d'ouverture des bureaux de poste), le temps nécessaire pour consulter un conseil et préparer un

recours, le délai de 30 jours est manifestement insuffisant. Que dire alors du délai de 15 jours complémentaire laissé à celui qui peut prouver qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'ordre de paiement (parce qu'il était à l'étranger par exemple) et n'en prend connaissance qu'à son retour (§ 8) ?

Le recours à cette procédure automatique est également particulièrement discriminatoire pour les populations fragilisées qui ne comprennent ou ne savent pas lire la langue employée. Qu'en est-il ainsi des étrangers qui reçoivent un ordre de paiement et ne mesurent pas les risques liés à l'absence d'introduction de recours sur le caractère exécutoire de l'ordre de paiement ?

L'article 6 §3 a et e de la C.E.D.H. prévoit le droit pour la personne accusée d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle tandis que le recours à un interprète est garanti au besoin.

Comment le Ministère Public pourrait-il s'assurer que l'ordre de paiement est bien compris par le destinataire de l'envoi ?

En outre, l'ordre de paiement ne sera accompagné d'aucune pièce du dossier répressif alors qu'il pourrait concerner des infractions correctionnelles pour lesquelles existent dans le dossier des éléments à charge et à décharge nécessaires pour apprécier l'intérêt de régler le montant prévu par l'OP. Le projet ne prévoit pas l'envoi (dans un délai restreint de 30 jours de recours du reste) du dossier de l'information constituée. Le Ministère Public pourrait ainsi, dans un dossier totalement vide, adresser une transaction puis un ordre de paiement contraignant, sans même disposer d'un seul élément de preuve tendant à l'établissement d'une culpabilité pénale. L'accusé n'aurait aucune connaissance de la réalité des charges qui pèseraient contre lui. Le recours au processus n'imposerait même pas une audition préalable du suspect qui ne pourrait exercer aucun des droits de défense (solliciter l'accomplissement d'actes d'informations, l'audition de témoins, ...)

L'ordre de paiement est donc à prendre ou à laisser, sans aucune latitude ni possibilité d'exercer ses droits de défense effectifs. La seule possibilité ouverte au destinataire pour que le dossier pénal complet soit mis à sa disposition est d'introduire un recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel). S'il ne le fait pas, il se voit automatiquement infliger une amende qui pourrait atteindre 750 euros pour un fait qu'il n'a pas commis, au sujet duquel il ne s'est jamais expliqué, et sans avoir eu la possibilité de solliciter des devoirs d'enquête, ...

Par ailleurs, le texte de l'avant-projet de loi ne prévoit aucune restriction dans les infractions visées par le processus. Le Ministère Public pourrait donc user de cette possibilité pour un panel très large d'infractions.

Pour rappel, la transaction pénale (216bis C.i.cr) à laquelle l'avant-projet de loi s'applique est possible pour tout fait dont la peine d'emprisonnement principal, suivant appréciation unilatérale du parquet, pourrait ne pas dépasser deux ans. C'est par exemple le cas pour des coups ayant entraîné une mutilation grave ou la perte d'un organe au sens de l'article 400 du Code Pénal pour lesquels le minimum de la peine est de 2 ans.

Pour des faits d'une certaine gravité et pour peu que le Ministère Public vise une transaction de 750 euros au plus, la procédure pourrait concerner des faits particulièrement graves.

En privilégiant le paiement transactionnel, l'ordre de paiement exclut une justice individualisée et efficace, notamment dans la prise en charge d'une problématique avec parfois contrôle judiciaire probatoire.

Ainsi, un fait de vol à l'étalage pour financer une consommation de stupéfiants pourrait se voir sanctionner d'une simple amende, automatique après 30 jours, sans que l'on prenne la peine d'analyser la problématique sous-jacente et d'y répondre durablement par le biais d'une comparution judiciaire.

C'est le suspect lui-même qui devrait introduire un recours pour proposer une peine individualisée et responsabilisante, le contraire d'un simple paiement d'une somme d'argent.

AVOCATS.BE s'inquiète également du sort des victimes. En effet, le projet reste muet sur les incidences civiles de cette culpabilité automatique par l'effet de la transaction.

Or, cette forme de justice expéditive et à objectif ouvertement financier pénaliserait incontestablement les victimes écartées ainsi à nouveau complètement du processus (aucune disposition du projet ne les concerne). L'Etat se verrait bénéficiaire d'une amende fixée et exécutoire tandis que la victime perdrait une possibilité de voir un procès pénal parfois utile (cfr *infra* sur la déshumanisation).

Le prévenu s'en sortirait à bon compte par le paiement d'un ordre de payement de 750 euros maximum.

Pour espérer une indemnisation, la victime devrait prendre l'initiative d'une procédure civile onéreuse qu'elle devrait financer (elle n'aurait même pas la possibilité d'introduire une plainte avec constitution de partie civile ou d'une citation directe puisque la transaction sous forme d'ordre de paiement éteindrait toute forme de poursuite)

Nul doute qu'elle ne pourra l'envisager pour les petites infractions puisque le coût de la procédure pourrait apparaître plus onéreux que le préjudice hypothétiquement récupérable. En l'espèce, il est même impensable qu'une victime agisse sans avocat, comme elle pourrait facilement le faire en déposant une note en audience correctionnelle, puisque pour une procédure civile elle devrait introduire une citation, assurer une mise en état (ce qui demeure compliqué sans avocat), ...

Bien plus encore, la victime ne bénéficierait pas des garanties d'une information pénale complète visant à établir l'infraction. Si elle lance la procédure civile, elle pourrait se retrouver avec un dossier d'information indigent, l'ordre de paiement étant envisagé pour pallier un déficit probatoire, voire même éviter une enquête pénale, via une justice plus expéditive.

Cela renforcerait à nouveau le sentiment de désintérêt judiciaire pour les victimes, l'objectif étant uniquement de faire rentrer rapidement des fonds dans les caisses de l'Etat. On s'étonnera que le législateur ait prévu une participation au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (financé par l'Etat) alors qu'il ne s'est pas inquiété des victimes et de leur indemnisation.

AVOCATS.BE n'est pas rassuré par l'argument selon lequel le choix de recourir à l'ordre de paiement est laissé à l'appréciation souveraine du Ministère Public.

D'une part, c'est laisser à un seul acteur judiciaire le soin de décider. D'autre part, au regard de l'engorgement criant des parquets et du manque de moyen, la possibilité de

clure un dossier rapidement par l'envoi d'une transaction sous forme d'ordre de paiement pourrait être largement utilisée par le Ministère Public pour pallier les difficultés structurelles et persistantes dans l'organisation des poursuites. Plutôt que de classer sans suite, la tentative d'envoi d'un ordre de paiement automatique (avec suspension de la prescription en cas de recours au demeurant ce qui est bien avantageux) pourrait finalement être considéré comme mieux que rien, le justiciable étant alors relégué au rôle subalterne d'organiser son recours sur une présomption de culpabilité.

On imagine d'ailleurs assez bien le calcul opéré. Pour éviter de payer une amende de 750 euros, est-il vraiment judicieux pour le justiciable de recourir à un avocat qui pourrait coûter plus cher ? N'est-il pas préférable de payer, même pour un justiciable innocent ?

De manière injustifiée et discriminatoire, la prescription de l'action publique sera suspendue par l'introduction du recours alors que dans le cadre de poursuites classiques, le délai est interrompu mais pas suspendu par l'acte de poursuites.

Il apparaît assez évident que cette cause de suspension abusive a pour effet de pallier les retards chroniques des juridictions de police et correctionnelles notamment qui seraient amenées à examiner les recours introduits. Il n'est pas normal ni même motivé qu'une suspension de la prescription de l'action publique soit ainsi visée d'autant que l'acte de recours constitue un exercice légitime, voire nécessaire des droits de défense, ce qui se retournerait (alors que la prescription est précisément un droit à l'avantage du suspect) contre le suspect.

A cet égard, encore, les dérives de la suspension de la prescription de l'action publique sont criantes. A 30 jours de la prescription, dans un dossier qui traîne, le Ministère Public pourrait envoyer une transaction sous forme d'ordre de paiement. Soit elle n'est pas contestée et dans ce cas, elle reste due pendant 5 ans (cfr *infra*)!. Soit elle l'est et la prescription de l'action publique est... suspendue.

L'auteur du projet de loi devrait par ailleurs se poser la question d'une éventuelle modification de l'article 162 du Code d'Instruction criminelle. L'Etat ne pourrait-il pas être condamné à l'indemnité de procédure dans l'hypothèse où le prévenu verrait son recours accueilli ?

AVOCATS.BE entend également souligner les dérives liées aux procédures standardisées, et notamment, les difficultés rencontrées par le justiciable qui devra introduire seul sa contestation via le site de la Justice, ce qui est prévu... « à l'avenir » (*sic - cfr.* nouvel article 216 *bis*/1, paragraphe 3) (et continuer à recevoir des rappels de paiement en dépit de la contestation effectuée) avec l'impression qu'il n'y a personne derrière le système.

Les projets successifs renforcent un sentiment de déshumanisation de la procédure tandis que le tribunal de police et/ ou correctionnel se voient dépossédés de leur pouvoir de juridiction pour un grand nombre de dossiers où ils pouvaient apprécier au cas par cas les situations.

Ce faisant, le pouvoir législatif bride le pouvoir judiciaire dans une de ses fonctions juridictionnelles et ne lui laisse pas la possibilité d'exercer pleinement ses fonctions.

On peut donc légitimement douter, au regard des considérations qui précèdent que « *pour les citoyens, le mode de fonctionnement proposé présente de nombreux avantages* ».

Il est évoqué comme avantage l'absence de mention dans le casier judiciaire. Cette affirmation, présentée comme un avantage de la nouvelle loi, n'est pourtant pas la conséquence du nouveau projet de loi ... mais de la transaction pénale qui existe déjà.

L'avantage d'un paiement échelonné est aussi mis en avant alors que c'est déjà possible pour la transaction pénale actuelle.

Les statistiques présentées selon lesquelles seulement 1,34 % des ordres de paiement ont fait l'objet d'un recours ne tiennent pas compte des motifs réels. Certains recours n'ont pas été introduits parce que la procédure s'avère fastidieuse, les contrevenants n'ont pas compris la procédure, ont laissé passer le délai. La motivation évoque des chiffres mais pas les données annuelles visées. Rappelons qu'initialement la procédure sur ordre de paiement ne permettait aux juridictions qu'un pouvoir marginal d'appréciation ce qui fût corrigé par une opposition de jurisprudence claire de la Cour Constitutionnelle dans ses arrêts des 23.03.2023 et 11.04.2023

Enfin, de manière injustifiée, la prescription de l'ordre de paiement (assimilable à une peine) est de 5 ans, ce qui allonge le délai de prescription de la peine pour certaines infractions sans que l'article 93 du Code pénal ne soit abrogé voire modifié (peines de police).

En l'état, AVOCATS.BE ne peut que s'opposer fermement au projet.